

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 7 juillet 2023
en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle**

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : 1 représentante ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants ; Rcube : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentante ; AFOC : 2 représentants ; INDECOSA-CGT : 1 représentante.

Participent également à cette séance : 1 représentante du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 2 représentants du ministre chargé de la culture.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1.** Adoption du compte-rendu de la réunion plénière du 9 juin 2023 ; **2.** Point sur les 10 engagements adoptés lors de la séance du 12 janvier 2023 ; **3.** Echanges autour des prochaines études d'usage : **a.** calendrier de l'appel d'offre ; **b.** supports assujettis ; **c.** prise en compte des services de « Cloud » ; **d.** prise en compte du livre audio. **4.** Echanges autour du lancement d'un appel d'offre pour une étude de faisabilité en vue de l'exploitation des données techniques des terminaux ; **5.** Questions diverses.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 9 juin 2023

Le **Président** demande aux membres si le projet de compte-rendu de la séance du 9 juin 2023, tel que communiqué en dernier lieu et projeté à l'écran, leur convient. Ce projet contient les marques de révisions proposées par les représentants du collège des titulaires de droits. Ces modifications conviennent aux membres.

Le Président demande si ce projet appelle d'autres observations.

Mme Morabito (AFNUM) indique ne pas avoir pu consacrer le temps nécessaire à la relecture complète de ce compte rendu et souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire afin de pouvoir apporter des modifications.

En l'absence d'autres observations, le **Président** reporte l'adoption du compte rendu à la séance plénière suivante et demande aux membres qui le souhaiteraient de transmettre leurs retours dans les meilleurs délais.

2. Point sur les 10 engagements adoptés lors de la séance du 12 janvier 2023

La liste des 10 engagements est projetée en séance.

1. Refonte de la méthodologie des études d'usage et réexamen des modalités de calcul de la rémunération ;
2. Appui méthodologique des inspections générales des finances et des affaires culturelles ;
3. Refonte du barème des appareils reconditionnés au plus tard le 31 décembre 2023 ;
4. Actualisation de toutes les études d'usage, en commençant par les téléphones et les tablettes (neufs et reconditionnés) ;
5. Amélioration des méthodes de travail et de la gouvernance en commençant par l'usage de la visioconférence (ainsi que toutes modifications du règlement intérieur et de la partie réglementaire du CPI, avec réflexion sur l'opportunité de consultations publiques) ;
6. Ouverture du chantier des exonérations ab initio ;
7. Ouverture du chantier de l'assujettissement des ordinateurs portables, avec nouvelle étude d'usage si nécessaire ;
8. Accord de principe sur des études de marché, des études d'impact et des comparaisons internationales, sous réserve de résolution du problème du financement ;
9. Présentation par Copie France de sa politique de recouvrement, en vue de favoriser une concurrence loyale ;
10. Réflexion sur les moyens à allouer aux associations de consommateurs pour qu'elles assurent leurs missions dans de bonnes conditions.

Le **Président** note que les engagements portant sur l'actualisation et la refonte de la méthodologie des études d'usage ont été au cœur des travaux de la Commission depuis le mois de janvier (1. et 4.). Il note que ces travaux ont pu être menés avec l'appui des inspections générales des finances et des affaires culturelles dans le cadre de la prolongation de leur mission d'accompagnement (2.).

Le Président précise dans un second temps qu'il convient de faire preuve de clarté en indiquant que l'adoption d'un nouveau barème pour les produits reconditionnés au 31 décembre 2023 semble à ce jour difficile à atteindre (3.). Il indique que ce retard résulte notamment de l'ampleur des travaux entrepris par la Commission, en réunion plénière comme en groupe de travail. Il ajoute que la confirmation de l'application du droit des marchés publics implique la mise en place d'un calendrier normalisé contraignant.

Le Président estime que si la Commission n'a pas encore adopté de nouvelles dispositions portant sur l'évolution du règlement intérieur, il convient néanmoins de souligner que les méthodes de travail ont fait l'objet d'avancées importantes. Il souligne que la visio-conférence est désormais utilisée pour l'ensemble des travaux, en groupe de travail comme en réunion plénière (5.).

Le Président indique ensuite que le principe de l'assujettissement des ordinateurs a été débattu et semble faire l'objet d'un rapprochement des positions. Il précise que les membres pourront débattre des modalités d'exonérations des supports professionnels en cours de séance (6. et 7.).

Il remercie ensuite M. Lonjon et les équipes de Copie France pour la présentation détaillée de la politique de recouvrement de cette organisation au cours de la réunion précédente (9.). Il remercie également M. Varin et M. Lonjon pour les exposés des différentes situations européennes (8.).

Le Président indique que la question de la lutte contre la concurrence déloyale demeure épineuse et propose d'évoquer ce point à la rentrée.

Il rappelle enfin qu'il conviendra d'approfondir la réflexion sur les moyens alloués aux associations de consommateurs, point qui n'a pas encore fait l'objet de débats à ce stade (10.).

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur cet exposé.

M. Varin (RCube) déplore que les barèmes ne puissent être actualisés avant la fin de l'année, surtout en ce qui concerne les smartphones reconditionnés. Il rappelle que l'étude d'usage qui avait été conduite par l'IFOP en 2021 devrait permettre une révision rapide des barèmes.

M. Varin indique que le retard pris dans l'avancée des travaux met à mal l'économie du secteur. Il souligne que les barèmes, qu'il juge trop élevés, pèsent sur les membres de son organisation, mais également sur l'ensemble des artisans et des consommateurs concernés. Il indique que l'échéance du 31 décembre 2023 était attendue par les acteurs du secteur.

M. Varin souhaite la mise en place d'un barème provisoire qui soit adapté au marché du reconditionné et cohérent avec les situations internationales exposées au cours de la réunion précédente. Il rappelle que sa fédération a formulé une demande de réduction du barème à hauteur de 65% des montants appliqués au neuf.

Le **Président** remercie M. Varin et souhaite que les autres membres puissent exprimer leur position au sujet d'une éventuelle mise en place de barèmes provisoires.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que la position du collège des titulaires de droit a déjà été exprimée. Les représentants des titulaires de droit estiment que les dispositions du Code de la propriété intellectuelle encadrent la mise en œuvre d'un barème provisoire et réservent cette opportunité à des circonstances très particulières qui ne sont pas réunies au cas d'espèce.

M. Van der Puyl partage le souhait d'une redéfinition rapide des barèmes et rappelle que le collège des titulaires de droits est favorable au lancement de la procédure de marché public nécessaire à l'obtention de nouvelles études d'usages dans les meilleurs délais. Il précise que cette mesure est indispensable à la détermination de nouveaux barèmes qui puissent bénéficier d'une fiabilité juridique suffisante. Il estime qu'un retard de quelques mois ne peut justifier de prendre un risque juridique important en définissant des barèmes provisoires sans étude d'usage préalable.

Le **Président** donne la parole aux représentants des fabricants et importateurs de supports.

Mme Morabito (AFNUM) indique que la Commission a pu, par le passé, adopter des barèmes provisoires. Elle indique cependant que ces barèmes ont été fixés pour des produits nouvellement assujettis qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une étude d'usage. L'objectif était alors de pouvoir se raccrocher à une catégorie existante la plus similaire possible pour déterminer un barème dans l'attente de la réalisation d'une première étude d'usage. Elle rappelle que la règle générale demeure la réalisation préalable d'une étude d'usage et dit ignorer si un barème provisoire peut être établi hors du cadre préalablement décrit.

Le **Président** rappelle que la loi détermine les conditions de fixation d'un barème provisoire. Il précise que la règle générale implique la réalisation préalable d'une étude d'usage et précise que, par exception, l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support peut être utilisé pour faire de la copie privée, un barème peut être déterminé sans étude d'usage et pour une durée d'un an maximum.

Il indique que son premier sentiment est que cette dernière disposition n'est applicable qu'à un support qui n'est pas déjà assujetti et pour lequel aucune étude d'usage n'est à ce stade disponible. Il précise qu'en l'absence d'analyse développée à ce stade, la fixation d'un barème provisoire pour les reconditionnés pourrait se heurter à cette difficulté juridique.

M. Le Guen (SECIMAVI) précise que l'ensemble des membres de la Commission souhaite la révision rapide des barèmes. Il rappelle que la Commission a engagé des travaux importants à un rythme soutenu dans cet objectif depuis le début de l'année. Il juge que les membres de la Commission n'ont pas ménagé leurs efforts pour tenter de trouver des points d'accords et estime que le retard pris dans les travaux ne résulte pas de la volonté des membres, qui souhaitent aboutir rapidement.

Mme. Lamontagne (INDECOSA CGT) partage l'avis de M. Le Guen et rappelle que les membres ont énormément travaillé depuis le début de l'année pour atteindre l'objectif d'un renouvellement rapide des barèmes. Elle précise que ce travail est important et permet aux parties de prendre des décisions éclairées. Elle dit comprendre la préoccupation exprimée par M. Varin. Elle conclut en indiquant que la révision des barèmes souhaitée doit intervenir au terme de nouvelles études d'usage, quand bien même cela impliquerait quelques mois de retard sur le programme fixé en janvier.

M. Varin (RCube) estime qu'il est possible de déterminer un barème provisoire en dehors du cadre juridique évoqué. Il estime notamment que l'étude d'usage réalisée en 2021 pourrait permettre aux membres d'échanger et de fixer un nouveau barème provisoire dans ce cadre. Il juge également qu'une étude réalisée par GfK sur la même période pourrait servir de base aux discussions.

M. Van der Puyl (Copie France) manifeste son désaccord. Il précise que la Commission agit dans le cadre légal qui l'oblige. Il juge à ce titre que la Commission ne peut réviser les barèmes en l'absence d'éléments nouveaux. Il estime à ce titre que l'étude d'usage de l'IFOP mentionnée par M. Varin (commanditée par RCube et le SIRRMET) ne remet pas en cause celle de GfK qui a servi de base à la détermination des barèmes actuels et qu'aucun nouveau barème ne peut être fixé en l'absence de nouvelles données. Il ajoute que les données de l'étude IFOP évoquée par M. Varin avaient été produites dans le cadre du contentieux introduit par le SIRRMET contre la décision n°22 et avaient été jugées convergentes avec les données issues de l'étude d'usage de GfK réalisée pour les besoins de la Commission. Il indique ainsi qu'aucune donnée nouvelle ne permet de solliciter une actualisation des barèmes à ce stade.

Il estime également que les travaux importants entrepris par la Commission depuis le début de l'année ont permis des avancées et des rapprochements significatifs et qu'il serait regrettable de se priver de ces résultats et de fragiliser juridiquement une décision de la Commission.

M. Boutleux (Copie France) dit ne pas partager le point de vue de M. Varin lorsque ce dernier précise que l'objectif de la Commission est la réduction rapide des barèmes en matière de reconditionné. Il juge que l'objectif de la Commission est de pouvoir fixer rapidement de nouveaux barèmes compte tenu des résultats des études d'usage à venir, la détermination de ces nouveaux barèmes n'étant pas nécessairement baissière.

Le **Président** remercie l'ensemble des participants et indique que les membres ont conscience de la sensibilité du sujet et des enjeux économiques en cause.

3. Echanges autour des prochaines études d'usage et (4 :) Echanges autour du lancement d'un appel d'offre pour une étude de faisabilité en vue de l'exploitation des données techniques des terminaux.

Le **Président** indique avoir fait une proposition écrite sous forme de point d'étape. Ce document, transmis aux membres et projeté en séance pourrait prendre la forme d'une déclaration adoptée par la Commission, si les membres s'accordent sur son contenu. Il précise que ce projet a été rédigé dans l'optique d'acter les décisions qui pourraient être prises de manière consensuelles.

Le Président indique avoir conscience de la difficulté de l'exercice et du fait que rien n'oblige les membres à se prononcer par consensus à ce stade. Il ajoute que l'adoption éventuelle de ce document en tant qu'engagement de la Commission ne constituerait pas une « décision » au sens juridique du terme, mais une déclaration publique d'intention.

Il rappelle que les discussions qui auront lieu et l'adoption éventuelle de ce document pourraient néanmoins permettre de trancher des questions simples et d'acter les positions des membres sur les points en débat. Il ajoute que les questions sont nombreuses, certaines semblant d'ores et déjà faire l'objet d'un consensus, d'autres demeurant plus ouvertes.

Le Président indique ainsi que les membres semblent s'accorder :

- sur la volonté de mettre tout en œuvre afin de pouvoir lancer rapidement de nouvelles études d'usage ;
- sur les supports qui feraient l'objet de ces études d'usage, à savoir les smartphones et tablettes neufs et reconditionnés. L'assujettissement des ordinateurs semblant également faire consensus dans son principe, sous réserve de la résolution des sujets de fond liés à cet assujettissement, notamment en ce qui concerne les exonérations ;
- la nature des répertoires donnant lieu à compensation : l'ajout du livre audio à la liste des répertoires semble être accepté.

Il indique également que certaines questions demeurent à trancher, et notamment :

- les modalités de prise en compte des services de Cloud ;
- les modalités d'exonération des ordinateurs professionnels ;
- la question du lancement d'une étude de faisabilité technique relative à l'exploration des terminaux.

Le **Président** indique qu'il souhaite que le ministère puisse proposer des projets de cahiers des charges au cours de l'été afin que les membres puissent prendre position dès la rentrée.

M. Durand (FFT) remercie le Président pour cet exposé. Il remercie également Mme Lamontagne d'avoir souligné l'importance du travail accompli au cours des nombreux groupes de travail.

Il revient ensuite sur l'objectif de consensus évoqué. Il se dit moins convaincu du bienfondé de cette approche compte tenu des différents éléments structurants qui restent à débattre.

Le premier point qui pose difficulté est selon lui celui de la méthodologie relative au lancement des études d'usage. Il indique que la FFT souhaite le lancement de nouvelles études d'usage qui puissent être construites au terme d'une méthodologie nouvelle et acceptée de tous avec un unique projet de questionnaire. Il ajoute qu'en l'état des choses, cet objectif ne peut être atteint compte tenu des deux projets de questionnaires divergents proposés.

Il précise qu'il n'envisage pas, dans ces circonstances, qu'il soit possible d'obtenir un tel rapprochement au début du mois de septembre. Il juge qu'il conviendrait de fixer une échéance plus lointaine qui permette de rediscuter de ces projets. Il ajoute que si la Commission emprunte la voie d'une recherche de consensus, elle doit pouvoir éliminer du document les points qui ne sont pas susceptibles de rassembler, y compris l'existence de deux questionnaires conjoints.

Il ajoute qu'il conviendrait, au terme d'une même logique, d'exclure les éléments liés aux services de Cloud qui ne pourraient, selon lui, faire l'objet de questions complémentaires au sein du questionnaire à ce stade du débat. Il indique que l'approfondissement de ces questions nécessite de faire intervenir un certain nombre de spécialistes au sein de la Commission.

Il souhaite également préciser que les éléments portés à la connaissance de la Commission la semaine passée en groupe de travail par Mme Schreiber peuvent être porteurs de nouvelles approches méthodologiques qu'il semble essentiel d'explorer dans une optique de refonte des questionnaires. Il regrette que ces éléments aient été présentés à ce stade et précise qu'un débat sur ces points est nécessaire et semble difficile à mener avant la fin du mois de septembre.

Pour l'ensemble de ces raisons, il indique qu'il conviendrait d'octroyer un mois de réflexion et d'échanges à compter de la rentrée, afin que chacun puisse se prononcer de manière éclairée sur les éléments évoqués.

Le **Président** remercie M. Durand pour son intervention et lui demande si la synthèse suivante de ses propos lui convient : la FFT souhaiterait qu'un questionnaire unique soit joint au cahier des charges de l'appel d'offre relatif aux études d'usage, opposerait un refus à l'inclusion de questions relatives au Cloud au sein des questionnaires et souhaiterait formuler de nouvelles propositions méthodologiques.

M. Durand (FFT) indique que la présence de deux questionnaires joints au cahier des charges semble antinomique avec la recherche d'une solution consensuelle. Il précise que si le consensus devait demeurer un objectif, il conviendrait de s'accorder sur un unique projet.

Le **Président** réitère ses interrogations afin d'être certain d'avoir cerné les enjeux de cette position exprimée pour la première fois aujourd'hui par la FFT. Il demande à M. Durand de confirmer que la FFT souhaite désormais rediscuter les projets de questionnaires proposés pour aboutir à un projet unique. Il souhaite également s'assurer de la position exprimée sur la question du Cloud, et comprendre ce que la FFT entend au terme de la proposition d'exploration de nouvelles pistes méthodologiques.

M. Durand (FFT) indique qu'en ce qui concerne ce dernier point, les membres ont pu mesurer l'importance des éclairages « généralistes » apportés par Mme Schreiber, au terme de son intervention en groupe de travail. Il précise que la FFT estime important de creuser collectivement les pistes ouvertes par Madame Schreiber à ce titre dès la rentrée.

Le **Président** juge également que les propositions effectuées par Madame Schreiber ont apporté des éléments intéressants sur le plan statistique. Il souhaite cependant préciser qu'aucune des recommandations effectuées n'avait pour objet ou ne devait avoir pour effet de prolonger les débats de la Commission. Il indique que la contribution de Mme Schreiber au débat méthodologique avait permis d'apporter des éléments de réflexion qu'il convient de traiter de manière très ouverte dans l'appel d'offres, afin de laisser l'opportunité aux candidats de se positionner sur ce point.

Il précise également que si le consensus pouvait apparaître comme une issue souhaitable, sa recherche ne devait pas constituer une source de blocage. Il ajoute qu'il convient désormais de pouvoir lancer de nouvelles études d'usage et assure qu'en l'absence de consensus total, la Commission pourra voter sur les points en débat.

Il demande si les autres membres souhaitent exprimer des réactions quant aux positions nouvellement exprimées par la FFT.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que le souhait du collège des représentants des titulaires de droit est de ne pas retarder le lancement des études d'usages. Il précise avoir le sentiment que les travaux entrepris par la Commission ont permis de s'inscrire dans le cadre des recommandations effectuées par les missions d'appui et qu'il convient désormais de concrétiser ces avancées par le biais de l'ouverture d'une procédure de marché public. Il juge que la position exprimée par la FFT tendant à la mise en place de travaux supplémentaires avant toute décision peut s'avérer dilatoire.

Il rappelle que la méthode de la Commission a fait l'objet d'une validation par plusieurs décisions du Conseil d'Etat et a été améliorée conformément aux recommandations de la mission d'appui. Il estime que la coexistence de deux projets de questionnaires ne doit pas empêcher l'ouverture d'une procédure de marché public. L'annexion de ces deux projets au cahier des charges élaboré dans ce cadre permet, selon lui, de confier cette question d'expertise aux instituts de sondage. Il estime que cette approche a été jugée pertinente par Mme Schreiber et permet de se conformer aux objectifs calendaires de la Commission.

Il juge également qu'il est inopportun d'éliminer du questionnaire les questions relatives aux points en débat, et notamment les interrogations relatives au Cloud. Il estime préférable de pouvoir poser ces questions afin d'être en mesure de juger in fine du caractère exploitable ou pertinent des résultats obtenus.

M. Le Guen (SECIMAVI) juge prématuré d'indiquer que la Commission s'inscrit actuellement dans le cadre des recommandations formulées par les inspections. Il juge notamment que l'objectif de réduction de la taille des questionnaires n'a pas été atteint et qu'à l'exception du recoupement de certains sous-répertoires, la taille du questionnaire proposé par le collège des titulaires de droit n'a pas évolué sensiblement. Il estime au contraire que l'ajout de questions nouvelles, relatives notamment au Cloud et au livre audio, a pu conduire à accroître la longueur des questionnaires.

En ce qui concerne les services de Cloud, il rejoint la position exprimée par la FFT et estime que les instituts de sondages, qui ne sont pas spécialistes de ces éléments ne seront pas en mesure d'apporter des éléments plus constructifs à ce sujet.

Mme Rap Veber (Copie France) souhaite revenir sur la question de la longueur des questionnaires. Elle précise que le droit d'auteur est un droit qui s'adapte aux usages et aux nouveaux objets de la création. Elle indique à ce titre que les livres audio ou le Cloud sont des objets nouveaux qu'il convient de prendre en compte. Elle rappelle que la Copie Privée couvrait initialement un champ extrêmement restreint et que la Commission a jusqu'alors su s'adapter à l'émergence de nouveaux objets juridiques. Elle indique que l'objectif assigné de réduction des questionnaires ne doit pas conduire à l'absence de prise en compte de copies avérées ou à l'exclusion de nouveaux supports assujettis.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que les efforts entrepris pour parvenir à une réduction du volume des questionnaires ne doivent pas être sous-estimés. Il ajoute que l'adjonction de quatre questions sur le Cloud n'est pas de nature à allonger significativement le projet de questionnaire révisé.

Il souligne également que le questionnaire, pris dans sa forme initiale, était administré dans une durée moyenne comprise entre 30 et 40 minutes, durée que Mme Schreiber a évaluée inférieure à la durée maximale d'une heure permise dans le cadre d'entretiens en face à face.

Il juge en conclusion que compte tenu des progrès effectués et des modifications apportées au questionnaire depuis le début de cette année, il est juste d'affirmer que le projet transmis en dernier lieu s'inscrit dans le cadre des recommandations des inspections.

Le **Président** indique qu'il croyait possible de s'accorder sur le fait que les travaux de la Commission avaient permis de purger les interrogations des inspections. Il dit découvrir que ce point n'est pas nécessairement partagé par le collège des représentants des fabricants et importateurs de support.

Il souhaite revenir sur la question de la méthodologie et se dit surpris par la nouvelle position de la FFT au regard de la transmission d'un unique projet de questionnaire. Il souligne que cette proposition de transmission aux instituts de sondage des deux questionnaires, qui a été formulée il y a plusieurs semaines, n'avait jusqu'alors fait l'objet d'aucune opposition.

Il revient ensuite sur la longueur du questionnaire, dont il indique qu'elle ne constitue pas un problème statistique en soi. Si la durée d'administration d'un questionnaire est limitée par les capacités d'attention du sondé, la durée d'attention maximum est nettement plus élevée s'agissant de l'administration d'un questionnaire en face à face plutôt qu'en ligne.

Il revient enfin sur les précisions apportées la semaine précédente par Mme Schreiber. Il rappelle que ces éclairages ont été particulièrement riches d'enseignements pour l'ensemble des collègues. Il indique que son intervention a notamment questionné la pertinence de la méthode additive. Il ajoute que Mme Schreiber a également questionné la méthode consistant à interroger les répondants sur une période correspondant aux 6 derniers mois. Il rappelle qu'elle a notamment imaginé le fait de pouvoir interroger les sondés sur le dernier acte de copie effectué. Le Président indique que ce point de méthodologie pourrait également être soumis aux instituts de sondage

Il juge que ces précisions n'appellent pas de prolongation des débats de la Commission, qui ne dispose pas en son sein d'une expertise statistique plus développée que celle livrée par Mme Schreiber. Il précise qu'il conviendra en revanche d'établir des projets de cahiers des charges qui puissent permettre aux candidats à l'appel d'offre de se prononcer sur ces points.

Le Président indique que la question du Cloud est distincte et mérite aussi d'être évoquée. Il souligne que la rédaction du document transmis contient des propositions qui peuvent être affinées pour permettre aux membres de s'accorder sur ce point.

Il ajoute que la décision de la CJUE *Austro-Mechana* (CJUE - C-433/20 – 24 mars 2022) impose aux Etats de prendre en compte les copies effectuées via les services de Cloud dans le champ de l'assujettissement. Dans ce contexte, le Président indique qu'il pourrait être dommageable d'écarter toute interrogation liée au Cloud des études d'usage à venir. Le Président indique qu'il estime que le débat doit plutôt porter sur la nature des questions amenées à être insérées au sein du questionnaire.

M. Durand (FFT) remercie le Président pour ces précisions. Il se dit réceptif au fait que les différentes pistes méthodologiques puissent être développées au sein du cahier des charges et indique qu'il sera attentif à la rédaction proposée.

M. Durand indique en revanche que son organisation demeure sceptique quant à l'inclusion de questions portant sur les services de Cloud dans les projets de questionnaires. Il précise qu'un tel ajout ne doit pas intervenir avant la mise en place d'une réflexion approfondie portant notamment sur la notion de préjudice généré par ces usages.

Mme. Morabito (AFNUM) regrette de n'avoir pu prendre part au groupe de travail de la semaine précédente, au cours duquel deux présentations approfondies ont pu avoir lieu. Elle indique que les éléments dont elle a pu prendre connaissance confirment l'existence de plusieurs types de services Cloud qu'il convient de pouvoir analyser en profondeur. Elle précise que ces éléments avaient initialement conduit son organisation à envisager la mise en œuvre d'un questionnaire spécifique au Cloud.

Elle aborde les copies issues d'une synchronisation de fichiers et indique que la nature de ces actes complexifie les débats au sein de la Commission, tant les positions des membres quant au préjudice généré dans ce cadre peuvent diverger.

Elle estime que les questions insérées dans un questionnaire par le collège des titulaires de droit ne permettront pas d'éclairer suffisamment la Commission. Elle rappelle que le collège des fabricants et importateurs de supports a exprimé le besoin d'apporter des éclaircissements via le recours à un expert.

Elle ajoute que ces éclairages pourraient permettre de mieux comprendre les différences entre les multiples options offertes par les services de Cloud.

Elle estime en conclusion que le niveau de débat est à ce jour trop superficiel pour envisager de se prévaloir utilement des 4 questions proposées par le collège des titulaires de droit.

Le **Président** indique que la Commission se trouve en effet face à des systèmes de grande complexité, sur lesquels il est difficile de transposer les raisonnements juridiques propres aux autres supports.

Il estime cependant que cette complexité ne devrait pas empêcher l'inclusion de questions relatives au Cloud dans les prochaines études d'usage, qui sont amenées à couvrir un champ extrêmement large et pourraient ne pas être renouvelées à très brefs délais.

Il sollicite des représentants des titulaires de droit une rapide présentation des questions proposées au sein du projet de questionnaire.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle en préambule que le Cloud est aujourd'hui alimenté par trois grands types d'appareils (les smartphones, les tablettes, les ordinateurs) au sujet desquels le collège des titulaires de droit souhaiterait réaliser les prochaines études d'usage. Il juge à ce titre pertinent d'inclure des questions relatives au Cloud dans ces études d'usage. Il indique que ces questions devraient permettre de faire le lien entre la Copie Privée et le Cloud, ce qu'une analyse uniquement centrée sur le Cloud ne permettrait pas. Il ajoute que l'analyse des résultats pourra dans un second temps être affinée de réflexions plus précises sur le fonctionnement des systèmes de Cloud.

Il ajoute que l'inclusion de ces questions ne présage pas de la manière dont les copies pourraient être valorisées dans un second temps. Il indique qu'il en va de même pour les questions proposées par les représentants des fabricants et importateurs de supports portant sur la valorisation des copies. Il précise qu'un accord sur l'intégration de ces questions ne présagerait pas de l'acceptation de la position exprimée par l'un ou l'autre collège sur la valorisation ultérieure des copies.

M. Guez (Copie France) précise que les questions n'ont pas été présentées dès le mois de janvier car le collège des titulaires de droit a souhaité d'abord approfondir sa connaissance de ces services. Il estime que les questions formulées reflètent le fruit de ce travail et de cette compréhension.

Il indique que si certains services de Cloud ont des fonctionnalités de copie automatisées, cette fonctionnalité demeure paramétrable, ce qui permet aux utilisateurs de sélectionner les types de contenus où de fichiers amenés à être copiés.

M. Guez indique que l'un des enjeux réside dans la capacité à trier les copies issues d'un processus de sauvegarde automatique. Il précise qu'il sera ici important de pouvoir distinguer les copies effectuées pour une première fois sur le Cloud à partir d'un support de celles qui seront issues d'une copie initialement effectuée sur un autre support et qui auront déjà été copiées dans le Cloud.

Il présente ensuite les questions proposées (projetées en séances) détaillées ci-dessous :

1. Sauvegardez-vous certains contenus de votre micro-ordinateur dans un service informatique en nuage (Cloud), comme iCloud, OneDrive, Dropbox ?

- *Oui/_/*
- *Non/_/*

2. Si oui, quels types de contenus parmi ceux-ci ?

- *Musique* /_/
- *Vidéo (dont Films, Séries TV)* /_/
- *Texte* /_/
- *Images fixes (Photos)* /_/
- *Livre audio* /_/

3. Si oui pour au moins un contenu, quel outil utilisez-vous ?

- *iCloud/Apple* /_/
- *Microsoft One Drive/ Windows* /_/
- *Dropbox* /_/
- *Google Drive* /_/
- *Amazon Drive* /_/
- *Autre (précisez)* /_/.....

4. S'agit-il de la version ?

- *gratuite* /_/
- *payante (à titre personnel)* /_/
- *payante (fournie par mon employeur)* /_/

5. Sur quel appareil avez-vous activé cette fonction de sauvegarde ?

- *Mon micro-ordinateur seulement* /_/
- *Mon micro-ordinateur et ma tablette* /_/
- *Mon micro-ordinateur et mon téléphone portable* /_/
- *Mon micro-ordinateur, mon téléphone portable et ma tablette* /_/

M. Guez indique qu'au terme de ce questionnaire, les sondés seront interrogés quant à leur utilisation d'un service de Cloud (1.), et, dans le cas d'une utilisation, sur la nature du logiciel utilisé (3.). Il précise que cette dernière précision permettra de savoir si le service utilisé est uniquement automatique ou manuel, ou s'il permet une utilisation combinant ces deux options. Il ajoute que les systèmes strictement manuels ne seront pas étudiés pour l'heure en raison d'une trop grande complexité du traitement de ces dispositifs dans les questionnaires au regard de leur faible importance sur le marché.

M. Guez précise qu'une question a été ajoutée en ce qui concerne l'utilisation d'une version gratuite ou payante (4.). Il estime que cette question vise notamment à prendre en compte la capacité limitée des systèmes de stockage gratuits.

Il indique que la dernière question (5.) permet de déterminer le support depuis lequel le Cloud a pu être alimenté afin de ne pas imputer l'ensemble des copies à un même support. M. Guez conclut en indiquant que le maillage des questions permettrait une exploitation statistique des résultats et l'obtention d'une mesure des copies conforme à la jurisprudence de la CJUE.

Le **Président** s'interroge sur la méthode qui permettrait d'éviter les doubles décomptes. Il indique que certains sondés pourraient ignorer si les copies déclarées ont été faites directement sur le Cloud ou sur leur support. Le Président s'interroge également sur l'absence de prise en compte des copies effectuées via le Cloud manuel.

M. Guez (Copie France) indique que la prise en compte du Cloud manuel supposerait des questions spécifiques supplémentaires. Il précise que les services automatiques représentant la part la plus significatives des Copies, le choix a été fait de ne pas complexifier le questionnaire pour la portion congrue réservée aux services manuels.

Le **Président** donne la parole aux représentants des consommateurs.

Mme. Lamontagne (INDECOSA CGT) indique être favorable à l'insertion de questions portant sur les services de Cloud dans le questionnaire. Elle constate que ces questions correspondent au développement d'une pratique existante qu'il convient d'appréhender. Elle estime en outre que cette prise en compte devrait intervenir dès que possible car les études d'usage n'ont pas vocation à être renouvelées annuellement.

Le **Président** dit entendre l'opposition de principe des représentants des fabricants et importateurs de supports. Il estime néanmoins que l'insertion de questions relatives au Cloud est un sujet qu'il convient d'adresser rapidement et les interroge sur la manière dont les propositions formulées par les titulaires de droits pourraient éventuellement être améliorées.

M. le Guen (SECIMAVI) note que les représentants des titulaires de droits estiment être en mesure de déterminer la répartition de la rémunération liée au Cloud sur les différents supports assujettis. Il indique que cela ne correspond pas à une simple insertion de questions relatives au Cloud dans un questionnaire mais à un assujettissement des supports, ce à quoi le collège des représentants des fabricants et importateurs de supports s'oppose dans les conditions actuelles.

Il rappelle que son collègue estime que le critère fondamental dans la prise en compte des usages liés au Cloud est le préjudice généré par les copies. Il juge que la proposition des représentants des titulaires de droits revient à une absence de prise en compte du préjudice et à une valorisation indifférenciée des copies issues du Cloud. Il estime que l'arrêt de la CJUE dit « Austro Mechana » (CJUE - C-433/20 – 24 mars 2022) doit conduire à une analyse progressive des enjeux liés au Cloud qui traiterai d'abord du préjudice avant d'évoquer l'assujettissement ou la détermination d'un barème.

M. Durand (FFT) estime quant à lui que l'exposé fait par les représentants des titulaires de droit est diamétralement opposé à la conception de sa fédération. Il estime qu'il n'est pas pertinent de considérer que seules les copies issues de services de Cloud automatisés pourraient être prises en compte car une large majorité de ces copies ne relèvent pas d'une pratique de copie privée mais sont issues de répertoire qui sont soit personnels (photo), soit acquis au titre des droits exclusifs (synchronisation liée à Apple Music).

Il souhaite un changement de paradigme avec un intérêt plus marqué pour les sauvegardes manuelles qui relèvent d'un acte volontaire. Il estime que l'approche qui est celle des représentants des titulaires de droit ne devrait pas être essentiellement « volumique » mais devrait porter sur l'élément intentionnel de la copie et le préjudice généré en conséquence.

M. Guez (Copie France) indique que l'ensemble du questionnaire est construit pour exclure les copies ne relevant pas de la Copie privée, comme notamment les copies de contenu personnel ou de droit exclusif. Il indique que les copies de contenus personnels seront par conséquent exclues pour ce qui concerne les services de Cloud comme pour ce qui concerne l'ensemble des supports.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que ce point justifie précisément l'inclusion des questions liées au Cloud dans les questionnaires d'études d'usage propres à chaque support. Il précise que ce sont ces questionnaires qui permettent d'exclure les copies ne relevant pas de la Copie Privée pour l'ensemble des types de support. Il juge qu'à l'inverse, un questionnaire spécifique portant sur les services de Cloud qui serait décorrélié des pratiques de copie privée ne permettrait pas de déterminer la part des copies à exclure de celles à prendre en compte.

M. Boutleux (Copie France) indique que le constat collectif d'un retard sur les travaux de la Commission a été fait en début de séance. Il rappelle à ce titre qu'il convient d'avancer rapidement sur l'ensemble des sujets qui demeurent à débattre.

Il indique que la séquence actuelle est dédiée à la collecte d'une donnée brute, sans anticiper sur l'impact potentiel des résultats qui seraient issus de cette collecte. Il estime que le travail de la Commission à ce stade est donc de déterminer les questions qui doivent être posées pour obtenir les résultats les plus fiables et les plus éclairants et non d'imaginer la manière dont ces résultats seront traités ultérieurement. Il précise que ce débat important pourra intervenir dans un second temps, à l'issue du lancement des études d'usage.

M. Cerqueira (AFNUM) indique en premier lieu que des travaux d'ampleur ont été effectués depuis le début de l'année et qu'il n'est pas pertinent d'imaginer d'éventuelles manœuvres dilatoires tant l'ensemble des collègues ont été actifs.

Il indique en outre que les propositions faites par Mme Schreiber ne doivent pas conduire à une remise à plat de la méthodologie et juge que la Commission doit se positionner sur la manière d'intégrer ces propositions au sein du cahier des charges.

Il souligne que les propositions liées au Cloud ont été formulées récemment dans un calendrier serré et méritent d'être transmises aux mandants des membres. Il rappelle que le sujet est complexe et juge qu'une analyse approfondie est nécessaire à la recherche efficace d'un consensus.

Il estime que les débats liés au Cloud sont de deux natures. Le premier débat est selon lui lié aux usages qui sont faits du Cloud. Le second porterait sur l'explicitation de la nature du support. Il indique à ce titre que le Cloud est un support ambigu qui constitue à la fois un service et un support de stockage, une technologie et un matériel. Il ajoute que la technologie s'appuie à ce titre sur un matériel qui n'est pas nécessairement stocké en France ou même en Europe.

M. Cerqueira évoque ensuite la question des sauvegardes automatiques. Il indique qu'un certain nombre de sauvegardes peuvent être liées à des questions notamment de cybersécurité et d'interdiction de captations de données. Il estime qu'il serait utile de prendre le temps de réfléchir à la portée de ces éléments ainsi qu'à l'environnement juridique dans lequel le Cloud est intégré au niveau français et européen. Il indique que l'agence de cybersécurité européenne travaille actuellement sur la certification de service de Cloud et pourrait apporter un certain nombre de précisions dès le mois de septembre. Il précise également qu'un projet de loi est en discussion sur le plan national. Il estime que l'ouverture d'une discussion dans un contexte normatif en pleine évolution peut conduire à un certain nombre d'interrogations.

Il juge également que l'application d'une forme de RCP aux terminaux pour un système de stockage qui n'est que l'extension de la mémoire peut susciter des interrogations notamment en terme de double comptage des copies. Il juge enfin que l'assujettissement des services de Cloud risque de poser des questions en matière de concurrence intra-européenne ou internationale.

Le **Président** remercie M. Cerqueira pour son intervention. Il estime que la Commission n'est pas mûre pour déterminer à ce stade une méthode complète de calcul du barème lié au Cloud.

Il souligne cependant l'utilité d'introduire des questions sur l'usage du Cloud dans les prochaines études d'usage.

Le Président souhaite ensuite aborder un autre point contenu dans la proposition de déclaration : l'assujettissement des ordinateurs.

Compte tenu de la teneur des débats précédents, il est proposé aux membres d'assujettir ces supports en assortissant cet assujettissement d'un dispositif d'exonération ab initio.

Il sollicite les observations éventuelles des membres de la Commission quant à cette proposition.

M. Cerqueira (AFNUM) rappelle en préambule des futurs échanges que son organisation n'est pas favorable à l'assujettissement de ces supports, sans formuler d'autre objection à ce stade.

Mme Morabito (AFNUM) rappelle que si ce sujet ne fait pas l'objet d'une opposition de principe, des débats importants sont toujours en cours sur les modalités d'exonération ab initio des produits dits mixtes.

Elle indique que la Commission avait pu s'accorder sur l'exonération de certains produits informatiques à usage strictement professionnels (workstations, serveurs). Elle précise en revanche que l'exonération des produits qui peuvent être acquis à des fins professionnelles comme à des fins personnelles (ordinateurs fixes ou desktops, ordinateurs portables ou notebooks) reste à débattre.

Elle précise qu'il sera intéressant de prendre connaissance de la mise à jour des données qui avaient pu être transmises par le paneliste IDC concernant les acquisitions à des fins professionnelles des notebooks, ces données ayant pu évoluer compte tenu de l'accroissement des besoins professionnels pendant la crise sanitaire.

Elle indique que les représentants des fabricants et importateurs de supports ont pu se réunir avec les représentants des titulaires de droit à ce sujet et s'accorder dans ce cadre sur le fait de solliciter l'institut IDC. Elle dit avoir transmis à cet institut une requête comprenant l'ensemble des questions qui pourraient intéresser la Commission. Elle précise que les questions du chiffrage d'une éventuelle étude et de l'entité prenant en charge ces coûts demeure en suspens.

Elle indique que l'institut IDC pourrait agir comme un tiers de confiance pour les deux collèges dans la détermination par marque de la part de produits destinés au grand public et de celle destinée aux usages professionnels.

Elle précise que l'institut a d'ores et déjà été sollicité pour la communication de données historiques qui avaient permis à Copie France, pour ce qui concerne les tablettes, d'effectuer un contrôle de cohérence au titre de l'exercice 2018. Elle indique que les contrôles effectués par le passé sur cette base avaient pu permettre, selon Copie France, de constater la bonne cohérence des exonérations effectuées avec les données de mise sur le marché.

M. Van der Puyl (Copie France) précise que les représentants des titulaires de droits sont conscients que la fraction d'usage purement professionnel des ordinateurs est plus forte que pour ce qui concerne d'autres supports. Il ajoute avoir également conscience du fait que la mise en place d'une exonération ab initio de ces produits constitue un élément fort d'acceptabilité de la rémunération pour copie privée sur ce type de support.

Il confirme que des discussions constructives ont permis aux deux collèges d'avancer sur ce point.

Il ajoute que la mise en place d'un dispositif efficace est également bénéfique pour Copie France, une exonération ab initio évitant de déployer un système de remboursement des sommes collectées. Il précise que le modèle allemand pourrait s'avérer intéressant pour la suite des discussions et semble transposable à cadre légal constant.

Mme Desoutter (AFNUM) confirme la volonté de son organisation de trouver une solution consensuelle sur ce point. Elle indique partager l'opinion selon laquelle le marché des ordinateurs présente un fort niveau d'usages professionnels et ajoute qu'en l'absence de dispositif d'exonération ab initio, la mise en place d'un schéma de paiement/remboursement de la RCP serait extrêmement lourd. Elle salue les avancées permises par les échanges entre les différents collèges à ce sujet.

M. Cerqueira (AFNUM) salue également le travail accompli. Il indique que le travail qui demeure porte sur une objectivation ab initio des contours de l'assiette de la RCP au regard des usages professionnels. Il rappelle que ce travail est important dans la mesure où cette question n'a pas été posée dans le cadre des dispositifs déclaratifs mis en place pour ce qui concerne les autres supports.

Il ajoute que si ce travail complexe reste à accomplir, il est important de constater qu'un terrain d'entente pourrait être trouvé sur la nature du modèle cible. Il dit espérer que les discussions à venir avec l'institut IDC puissent permettre de déterminer plus finement les contours de ce nouveau dispositif.

Le **Président** constate que la question de principe de l'assujettissement est bien engagée et invite les membres à poursuivre leurs travaux avec le tiers de confiance désigné pour ce qui concerne l'exonération des matériels à usage professionnel.

Il aborde ensuite l'inclusion du livre audio dans les répertoires qui semble être un sujet consensuel et invite les membres qui le souhaiteraient à s'exprimer à ce sujet.

M. le Guen (SECIMAVI) interroge les représentants des titulaires de droit quant à la formulation des questions relatives au livre audio au sein du questionnaire.

Il note en premier lieu que le questionnaire indique qu'un livre audio comprendrait en moyenne 30 pages de 14 minutes. Il s'interroge sur la mention de ce chiffre au regard des avertissements formulés par Mme. Schreiber quant aux difficultés pour les sondés à mesurer des usages sur une période en effectuant des calculs de volume basés sur des exemples de ce type.

En second lieu, il s'interroge sur la mention des fichiers copiés par synchronisation associés à des sites de téléchargement payants (de type iTunes Music, iTunes, Amazon musique, audible) dans les réponses proposées. Il souhaite savoir si cette précision avait pour but d'inclure ou exclure ces copies du spectre de l'assujettissement. Il s'interroge de la même manière sur les services de streaming payants qui sont également évoqués dans le champ des réponses possibles (audio Books by Deezer, etc).

M. Guez (Copie France) répond à cette seconde interrogation et indique que le livre audio suit le même régime juridique que le phonogramme et devra faire l'objet des mêmes exclusions. Il indique qu'en conséquence, les sources illicites, les sources de droit exclusif et les services de streaming ne seront pas pris en compte.

M. Van der Puyl (Copie France) répond à la première interrogation et estime que la manière d'interroger les sondés quant à leurs usages relèvera des questions qu'il conviendra d'aborder conjointement avec les instituts de sondage. Il indique que si les instituts soulignent que la formulation de la question ne permet pas l'obtention de réponses pertinentes, la formulation pourra être revue. Il ajoute que cette quantification a été mentionnée pour faciliter le travail du sondé quant à la mesure de la volumétrie d'un CD.

M. Guez (Copie France) indique que les chiffres viennent de statistiques communes à la SCPP et à la SPPF.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que l'alternative proposée par le collège des fabricants et importateurs consisterait à interroger les sondés sur le nombre de CD copiés et non sur le nombre de plages, ce qui pourrait poser la difficulté de la quantification ultérieure du contenu d'un CD.

Le **Président** souhaite ensuite évoquer l'exploitation des données techniques des terminaux. Il rappelle que cette question résulte d'une proposition de la FFT. Il ajoute que le schéma qui est proposé n'est pas de proposer une solution de substitution aux études d'usage mais d'étudier la faisabilité d'une approche complémentaire.

Il rappelle qu'il est difficile d'apprécier l'intérêt de cette méthode avant son expérimentation et souligne que cela ne doit pas empêcher de l'explorer concrètement. Il indique ainsi qu'il n'est pas certain à ce stade qu'une exploration des terminaux puisse permettre d'appréhender complètement l'objet complexe que constitue la Copie Privée, mais juge que cet outil pourrait permettre un utile contrôle de cohérence.

Il indique que la proposition porte sur une prise en charge de cette étude de faisabilité par la Commission puisque c'est une étude de faisabilité en vue d'une étude d'usage.

M. Durand (FFT) rappelle que la FFT a consacré beaucoup d'énergie à l'approfondissement de cette piste jugée cruciale. Il indique que la FFT réfléchit depuis plusieurs années à la manière de procéder à l'exploration des terminaux en sollicitant l'aide de spécialistes du sujet.

Il dit reconnaître que l'appréhension du geste de Copie Privée demeure complexe et manifeste son accord avec le Président lorsque ce dernier évoque le développement d'une méthode complémentaire aux études d'usage qui permettrait une forme de contrôle de cohérence.

Il estime que la mesure des copies sur un instant T présente un intérêt certain dans la mesure où le flux de copie n'est pas complètement décorrélé du stock, dans un univers numérique où l'effacement décroît à mesure que les capacités de stockage augmentent.

Il souhaite que la Commission puisse avancer rapidement et efficacement sur ce point et s'accorder sur le financement d'une future étude de faisabilité qui pourrait être lancée simultanément aux études d'usage.

Mme. Rap Veber (Copie France) indique ne pas partager l'engouement de la FFT quant au lancement de cette étude de faisabilité. Elle estime que l'extraction de données depuis les supports de consommateurs constitue une intrusion démesurée dans leur vie privée et juge que ce niveau d'intrusion est d'autant plus difficile à accepter dans le cadre d'un climat social tendu. Elle ajoute que l'image de la Copie Privée a déjà été dégradée par un travail de lobbying important que l'annonce du développement d'une forme de scan informatique des terminaux ne ferait que renforcer.

Elle précise que la Copie Privée peut, pour chaque consommateur, porter sur des œuvres touchant à l'intime. L'étude technique des terminaux conduirait ainsi au développement d'un biais important, seuls les consommateurs ne copiant pas ou peu étant susceptibles d'accepter l'analyse de leurs appareils. Elle conclut en indiquant que compte tenu de ces éléments et du respect nécessaire de la vie privée des consommateurs, il n'était pas souhaitable de mettre en place un tel dispositif.

M. le Guen (SECIMAVI) rappelle que les études d'usage ont jusqu'alors été réalisées en face à face avec des sondeurs qui se rendent chez les consommateurs, notamment pour analyser les contenus de leurs terminaux. Il indique que la méthode automatique proposée par la FFT était fondée sur des extensions de fichier et des analyses neutres, sur la base de populations volontaires.

Mme. Morabito (AFNUM) juge également que l'échantillon serait choisi sur une base volontaire, d'une manière similaire à ce qui existe d'ores et déjà pour les mesures Médiamétrie d'audience.

M. Durand (FFT) rappelle que la méthode présentée n'a pas pour objet ou pour effet de surveiller les usages des consommateurs ou de s'immiscer dans leur vie privée. Il indique que le système présenté n'est pas une forme de mouchard mais permet simplement d'analyser les pratiques de copies, dans le strict respect des limites fixées par le législateur.

Il ajoute que la question de l'existence de biais se pose pour l'ensemble des étapes de la construction du barème et estime que l'analyse technique est particulièrement neutre et n'est pas source de biais supplémentaires. Il indique que les éléments mis en avant par les représentants des titulaires de droit sont d'ordre doctrinaux et sont surprenants au stade d'une étude de faisabilité.

Le **Président** rappelle que la question du consentement est en effet fondamentale politiquement mais ne semble pas impossible à traiter juridiquement, sous réserve du respect des dispositions du RGPD, notamment celles relatives au consentement.

Mme. Lamontagne (INDECOSA-CGT) rappelle qu'elle était intervenue lors de la présentation de la FFT pour souligner la nécessité d'une grande prudence quant au respect de la vie privée des consommateurs. Elle estime que les consommateurs pourraient en effet ne pas être enclins à souhaiter que l'on s'immiscie dans leurs terminaux, quand bien même ils n'auraient rien à cacher. Elle indique toutefois que cette décision leur appartiendra en dernier lieu.

Elle rappelle que cette méthode demeure très intrusive et indique ne pas formuler d'opposition de principe au stade du développement d'une étude de faisabilité qui ferait l'objet d'un suivi vigilant et attentif de la part des associations de consommateurs.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que le fait de prendre la décision, au nom de la Commission, de lancer une étude de faisabilité préalable à la réalisation d'une étude qualifiée d'étude d'usage constitue une décision importante. Il rappelle que le développement d'une telle étude n'est pas jugé utile ou pertinent par son collègue et indique qu'une décision de la Commission qui emporterait la mise en place d'un dispositif au caractère intrusif n'est pas souhaitable.

Il juge que l'enjeu politique est important et précise que les détracteurs de la Copie Privée pourraient s'emparer de ce sujet pour pointer du doigt la nécessité du développement de méthodes dont la FFT indique qu'elles relèvent de l'expertise judiciaire.

Il ajoute qu'une telle étude sera dénuée de portée efficace car les analyses menées sur le stock ne seront pas in fine en mesure de permettre un contrôle de cohérence des informations relatives au flux. Il rappelle que la rémunération pour Copie Privée porte sur le flux et non le stock et indique qu'en l'absence de méthodes susceptibles de mesurer le flux, la mise en place d'un dispositif technique n'est pas pertinente.

Le **Président** indique comprendre l'argument politique et la vigilance qui doit être associée à la mise en place d'une étude de faisabilité préalable au développement d'une solution technique. Il estime qu'il conviendrait de traiter cette difficulté dès la rédaction du cahier des charges, qui mettrait en exergue la nécessité du respect absolu du consentement éclairé du détenteur du terminal.

Il rappelle en outre que la Copie Privée constitue un flux et non un stock et se dit attaché à la prise en compte de cette distinction fondamentale. Il indique cependant que l'étude de faisabilité aurait précisément pour objet de poser la question de la pertinence d'une analyse des terminaux à cet égard.

Le Président suspend la séance pour quelques minutes afin d'amender le projet de déclaration transmis aux membres en amont de la séance à la lumière des débats qui viennent d'avoir lieu.

Le projet de déclaration intitulé « *Point d'étape sur les travaux de la Commission copie privée* » est projeté au retour des membres.

Il est reproduit ci-dessous, les paragraphes ont été numérotés pour faciliter la lecture du présent compte-rendu. Les ajouts effectués par le Président pendant la suspension de séance apparaissent en gras.

Point d'étape sur les travaux de la Commission copie privée

7 juillet 2023

- 1. La Commission pour la rémunération de la copie privée, dans sa nouvelle composition, s'est réunie depuis le 12 janvier 2023, 4 fois en formation plénière, et 7 fois en groupe de travail.*
- 2. Le rythme élevé de ses travaux a permis la refonte de la méthodologie des études d'usage sur lesquelles repose la détermination des barèmes de la rémunération.*
- 3. La Commission a ainsi mené un travail approfondi pour tenir compte des recommandations du rapport remis par le Gouvernement en octobre 2022 au Parlement, fondé sur un travail conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires culturelles. Elle a bénéficié pour ce faire d'une mission d'appui de ces deux inspections générales et d'un soutien scientifique du service statistique ministériel du ministère de la Culture.*
- 4. La Commission constate en premier lieu que le recours à des sondages effectués par la méthode des quotas demeure le socle sur lequel les barèmes doivent être construits. Cette méthode, dont ni les inspections ni aucun autre interlocuteur n'ont contesté le principe, permet d'appréhender l'essentiel des comportements des particuliers, et ce, sur tout type de support.*
- 5. La Commission rappelle en deuxième lieu qu'il n'y a d'étude d'usage de qualité que reposant sur un socle statistique solide. Les questions de taille des échantillons - appréciée répertoire par répertoire et support par support -, de longueur du questionnaire, de pertinence des questions au regard des objectifs poursuivis et du recours à des entretiens administrés en face à face plutôt que sur internet, ont longuement mobilisé les membres pour arriver à garantir que les prochaines études d'usage seront lancées sur des bases consensuelles et qui tiennent compte des recommandations des inspections relatives à la fiabilité statistique.*
- 6. Par ailleurs, ces études seront conduites sur la base d'un questionnaire qui aura été arrêté par la Commission à l'aune d'un dialogue approfondi avec les instituts de sondage. Ces derniers seront invités à évaluer la pertinence de deux projets de questionnaires soumis par les collèges des titulaires de droits et des industriels reposant sur des logiques distinctes (distributive vs. additive).*
- 7. Enfin, si les questionnaires soumis aux instituts de sondage auront pour objet de déterminer le volume de copies privées réalisées sur une période déterminée, ils pourront intégrer, le cas échéant, de manière complémentaire et exploratoire, des questions portant sur les copies les plus récemment réalisées par les sondés pour chaque sous répertoire.*
- 8. A l'issue de six mois de travaux intenses et compte tenu de l'évolution rapide des usages numériques, la Commission juge en troisième lieu qu'il est important de lancer rapidement de nouvelles études d'usage sur ces bases refondues.*
- 9. La Commission estime en conséquence nécessaire d'ouvrir en même temps le chantier des téléphones, des tablettes et des ordinateurs, avec, pour chacun de ces supports, la prise en compte du neuf aussi bien que du reconditionné.*
- 10. Au-delà de la rapidité des changements des usages, les téléphones et tablettes représentent près de 90 % des sommes collectées au titre de la RCP en 2022 et sont au cœur de la vie quotidienne des Français.*
- 11. Les ordinateurs, pour leur part, n'ont aucune raison d'être exclus par principe de l'assujettissement à la RCP. Leur spécificité doit en revanche être prise en compte d'emblée : les usages professionnels sont très significatifs et il est possible d'identifier des usages exclusivement professionnels susceptible de justifier une exonération en amont.*
- 12. Le livre audio, enfin, est un répertoire qu'il convient désormais d'inclure dans les enquêtes, eu égard à ses usages croissants.*

13. *La Commission relève également que les copies licites à usage privé d'œuvres protégées réalisées sur le nuage par l'intermédiaire de supports matériels assujettis relèvent du champ de la copie privée. Les questions juridiques, techniques et économiques posées par ces copies sont nombreuses et justifient un travail approfondi de la Commission sur ce sujet dans les mois qui viennent. Toutefois, il a paru souhaitable d'inclure sans délai dans les enquêtes d'usages des questions relatives au nuage, en vue de réaliser une première mesure de ces pratiques de copie. **Ces dernières questions ne préjugent en rien de la décision que la Commission devra ensuite prendre concernant la compensation éventuelle de tout ou partie de ces copies au regard du préjudice qu'elles causeraient.***
14. *La Commission s'est en outre interrogée sur d'autres méthodes susceptibles de compléter utilement les enquêtes d'usage ainsi renouvelées, et notamment sur une possible exploitation directe des données techniques des terminaux. La Commission rappelle au préalable qu'une telle exploitation des terminaux ne pourrait se faire que **sur une base volontaire et** avec le consentement exprès **et éclairé** des détenteurs des terminaux, conformément à l'article 6, 1. a), du RGPD. Elle estime qu'il est impossible de déterminer à ce stade si ces données techniques (stock, flux, métadonnées...) permettraient d'appréhender dans toute sa complexité tout ou partie de la copie privée mais décide de lancer sur ce point une étude de faisabilité en vue d'une prise en compte, le cas échéant, dans les études d'usage ultérieures.*
15. *La Commission s'engage donc à adopter et publier au plus tard en septembre prochain les appels d'offres relatifs à ces enquêtes d'usage refondues et à cette étude de faisabilité, selon les modalités fixées à l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle et au III de l'article L. 311-6 du même code.*
16. *La Commission constate enfin que n'a pas été remise au Parlement l'étude demandée par le législateur sur les impacts économiques de la rémunération pour copie privée sur les supports reconditionnés. Attentive à l'impact de ses décisions tant sur l'environnement que sur la vie des entreprises, la Commission rappelle l'utilité d'une telle étude. **Les spécificités du marché des produits reconditionnés, qui présente de faibles marges - au point d'inciter les acteurs français à exporter leurs produits vers les pays européens à moindre RCP -, et doit faire face à une concurrence parfois déloyale d'acteurs étrangers depuis les plateformes de vente en ligne, devront continuer à être prises en compte par la Commission au titre de ses travaux.***
17. *Une fois ces deux appels d'offres essentiels publiés, la Commission approfondira sans délai la question du préjudice indemnisable à raison des copies faites sur le nuage, les modalités d'exonération des ordinateurs commercialisés à des fins professionnelles, la refonte – pour un usage et un support donné - des méthodes d'établissement du barème, et l'évolution de son règlement intérieur, pour améliorer encore efficacité et transparence de ses travaux. **La Commission identifiera également les outils juridiques propres à s'assurer que les supports assujettis vendus grâce aux plateformes de vente en ligne ne puissent échapper au versement de la rémunération due.***

Le Président aborde le 4. et précise que ce paragraphe rappelle que la méthode des quotas employée jusqu'alors pour la réalisation des études d'usage demeure un socle solide pour les futurs travaux de la Commission. Il ajoute que le rapport des inspections a pu formuler des pistes d'améliorations mais n'a pas remis en cause cette méthode.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observations.

Mme Morabito (AFNUM) revient sur la formulation du 2. Elle suggère de remplacer les termes « *la refonte de la méthodologie des études d'usage* » par « *la révision de la méthodologie des études d'usage* ». Elle indique que le terme « refonte » semble trop fort compte tenu de l'état des débats qui ne permet pas d'établir que les membres se soient accordés sur une méthodologie unique.

Elle suggère également d'ajouter à la suite de cette phrase que « *Ce travail a abouti à deux propositions qui restent à réconcilier* » afin d'inscrire clairement que les parties demeurent sur deux projets de questionnaires distincts.

Le mot « la révision » remplace « la refonte ». Le collègue des fabricants et importateurs de supports suggère d'intégrer « d'avancer dans la révision ».

Le Président rappelle que la Commission a accompli des avancées importantes ces 6 derniers mois qui ont permis des avancées concrètes, ce que ne traduirait pas cette formulation.

Le Président indique en outre que l'ajout conduisant à évoquer le projet de deux questionnaires distincts est déjà évoqué plus bas (6.).

Le Président évoque ensuite le 5. Il indique que ce paragraphe revient sur la question de la taille des échantillons (répertoire par répertoire et support par support), sur la longueur du questionnaire, la question de l'administration du questionnaire en face à face, et plus largement sur les points que les débats des six derniers mois menés dans le prolongement du rapport d'inspection et avec le soutien des inspecteurs ont permis de clarifier.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observations.

Le Président évoque ensuite le 6. Il indique que ce paragraphe a été ajouté pendant l'interruption de séance afin de souligner qu'un dialogue en deux temps serait mené avec les instituts de sondage auxquels les membres soumettront deux projets de questionnaires distincts.

Il indique ensuite que le paragraphe suivant (7.) également intégré en séance, vise à tenir compte des recommandations de Mme. Schreiber relatives au traitement du biais de mémorisation des sondés, et d'une éventuelle solution consistant à les interroger sur le dernier acte de copie.

Ces paragraphes n'appellent pas d'observations.

Les paragraphes 8. 9. et 10. n'appellent pas d'observations.

Le Président évoque ensuite le paragraphe 11. qui traite de l'assujettissement des ordinateurs.

Il constate qu'il n'a pas mentionné la problématique des usages mixtes et invite les membres à proposer des rédactions alternatives qui pourraient permettre de traiter ce problème.

M. Cerqueira (AFNUM) suggère de supprimer le terme « exclusivement » au sein de la phrase « *Leur spécificité doit en revanche être prise en compte d'emblée : les usages professionnels sont très significatifs et il est possible d'identifier des usages exclusivement professionnels susceptibles de justifier une exonération en amont* ». Il indique que le fait de supprimer ce mot permet d'exprimer l'idée selon laquelle les membres travaillent toujours sur le périmètre de l'assiette tout en soulignant que les usages professionnels sont exonérés par principe.

Mme. Morabito (AFNUM) abonde en ce sens. Elle indique qu'en l'absence de cette suppression, il conviendrait de faire mention des usages mixtes car les matériels à usages exclusivement professionnels sont déjà exclus par principe.

M. Boutleux (Copie France) indique qu'il n'est pas favorable à cette suppression car les usages qui ne seraient pas exclusivement professionnels comprennent des usages mixtes, qui ne sont pas exclus par principe.

Le Président indique qu'il faut effectivement traiter cette question des usages mixtes en rédaction.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que si l'on veut clarifier les choses il convient de préciser qu'un usage mixte ne peut pas donner lieu à exonération. Il rappelle que l'objet des discussions est d'identifier des canaux de distribution qui permettraient d'exonérer des appareils à usages mixtes (ordinateurs portables, ordinateurs fixes) qui seraient commercialisés à des fins professionnelles.

M. Cerqueira (AFNUM) indique qu'il serait possible de retenir la formulation suivante « *certaines usages professionnels justifient une exonération en amont* ». Il souligne que cette rédaction permet d'obtenir un ensemble constitué des usagés professionnels au sein duquel un sous-ensemble, qui pourrait justifier une exonération en amont, serait identifié.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que cette formulation permettrait de considérer que l'existence d'usages professionnels conjoints à des usages personnels pourrait justifier une exonération en amont, ce qui n'est pas acceptable.

Le **Président** indique que les membres semblent s'accorder sur le principe et les invite à identifier une formulation consensuelle.

Mme. Rap Veber (Copie France) indique qu'il conviendrait de mentionner « des supports ou des circuits commerciaux » et non des « *usages professionnels* » car ce ne sont pas les usages mais les produits qui font l'objet d'une exonération en amont.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que le terme d'usage professionnel doit être conservé car c'est le terme désigné par la loi.

M. Van der Puyl (Copie France) propose d'employer une formulation plus générique qui pourrait être rédigée ainsi « *Leur spécificité doit en revanche être prise en compte d'emblée : les usages professionnels sont très significatifs et il est possible d'identifier des modalités de prise en compte de ces usages permettant d'éviter un assujettissement suivi d'un remboursement ultérieur* ».

Mme Rap Veber (Copie France) et **Mme Morabito** (AFNUM) soulignent que l'exonération ab initio porte sur les supports à usage professionnels et non directement sur les usages professionnels.

M. Van der Puyl (Copie France) propose la formulation suivante « *la proportion de supports à usage exclusivement professionnels est très significative et il est nécessaire d'identifier des critères d'exonération ab initio de ces supports* ».

Les membres s'accordent sur cette formulation.

Le **Président** aborde ensuite le paragraphe 13.

M. Durand (FFT) revient sur la dernière phrase, ajoutée en séance « *Ces dernières questions ne préjugent en rien de la décision que la Commission devra ensuite prendre concernant la compensation éventuelle de tout ou partie de ces copies au regard du préjudice qu'elles causeraient* ».

Il souhaite s'assurer que l'ensemble des membres comprennent cette formulation comme la traduction du fait que trop de points demeurant en suspens, l'inclusion du Cloud dans l'étude d'usage n'impliquerait pas nécessairement un assujettissement du Cloud, cette décision ne pouvant être prise qu'au terme de débats entre les parties.

M. Guez (Copie France) indique que cette formulation laisse cette hypothèse ouverte et indique que des débats auront nécessairement lieu entre les participants au moment du vote des barèmes.

Les participants n'ont pas d'autres remarques à formuler.

Le **Président** évoque ensuite la question propre à la mise en œuvre d'une étude de faisabilité (14.). Il rappelle que le fait que la Commission prenne en charge le lancement de cette étude préalable relative à l'exonération des terminaux peut permettre à ce sujet d'être exploré sérieusement. Il juge l'exploration de ce sujet nouveau importante pour la Commission qui pourrait à terme se doter d'un outil complémentaire permettant de renforcer la fiabilité des études d'usage.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que son collègue s'oppose à ce que ce sujet soit pris en charge par la Commission. Il estime qu'un engagement de la Commission sur le lancement d'une étude de faisabilité pourrait nuire à ses intérêts pour les motifs qui ont été exposés plus tôt.

Il dit ne pas être opposé à ce que la faisabilité de cet outil, souhaité par le collège des fabricants et importateurs de supports, soit explorée par les membres de ce collège. Il ajoute ne pas exclure qu'un débat puisse intervenir au sein de la Commission sur le fondement des résultats que les représentants des fabricants et importateurs de supports pourraient avoir obtenu dans ce cadre.

Mme Rap Veber (Copie France) manifeste son accord avec cette dernière proposition. Elle rappelle les termes des déclarations effectuées plus tôt dans cette réunion et dit également ne pas être opposée à des débats qui pourraient intervenir sur la base d'une étude menée par les organisations volontaires. Elle formule ainsi une proposition en deux temps dont le premier serait assumé par les organisations désireuses de réaliser cette étude de faisabilité et dont le second, correspondant au débat sur les résultats de cette étude, pourrait avoir lieu au sein de la Commission.

M. Boutleux (Copie France) estime que la proposition qui est formulée par le Président correspond à l'étude de la faisabilité d'un enrichissement de la méthodologie par une forme de contrôle de cohérence. Il rappelle que ce sujet est porté et souhaité par le collège des représentants des fabricants et importateurs de supports. Il estime à ce titre qu'il n'appartient pas à la Commission d'explorer une proposition non finalisée. Il indique que la Commission a pour rôle d'étudier les propositions finalisées portées par les différents collèges et non de prendre en charge l'étude de leur viabilité.

M. Durand (FFT) rappelle que son organisation a d'ores et déjà effectué une présentation détaillée de ce qui pourrait être mis en place. Il estime que la Commission pourrait être en mesure d'émettre un appel d'offres sur la base des éléments apportés. Il ajoute que le débat porte désormais sur le lancement d'une étude de faisabilité technique en raison du scepticisme des représentants des titulaires de droit au regard de la proposition formulée.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que la proposition formulée par l'organisation de M. Durand était de nature générale et portait sur un contenu restreint à quelques slides d'un document Powerpoint. Il estime que les principes généraux énoncés portaient sur le développement d'une solution technique issue des méthodes propres à l'expertise judiciaire, appliquée à une population volontaire. Il juge que les principes généraux développés étaient insuffisamment aboutis et portaient sur un dispositif intrusif et sans objet au regard de l'objectif poursuivi par la Commission.

M. Durand (FFT) donne lecture de la définition du terme intrusif au sens du dictionnaire Larousse et rappelle que ce mot renvoie au fait de s'introduire de façon inopportune dans un groupe ou un milieu sans y être invité. Il juge que la proposition formulée par la FFT, qui requiert le consentement éclairé des sondés, ne correspond en aucun cas à une méthode qui pourrait être qualifiée d'intrusive.

Mme Rap Veber (Copie France) indique que la réticence d'une large partie de la population à donner accès aux données privées contenues sur les appareils est de nature à induire un biais important faussant le résultat de l'étude à venir.

Elle conclut en constatant l'absence de consensus sur cette question.

Le Président prend note de ces derniers développements.

Mme. Rap Veber (Copie France) juge dommageable que la proposition en deux temps évoquée précédemment ne puisse recevoir l'assentiment des représentants des fabricants et importateurs de supports.

M. Durand (FFT) s'oppose à cette proposition et souligne qu'il serait intéressant de bénéficier d'un retour formalisé de la part des représentants des titulaires de droit sur la base de la présentation effectuée en groupe de travail afin d'identifier les points bloquants.

Le **Président** constate l'absence d'accord sur ce point et propose, tout en regrettant l'absence de consensus, d'aborder les derniers éléments du projet de déclaration.

Il indique avoir notamment ajouté un élément permettant de tenir compte des problématiques économiques évoquées M. Varin. Il ajoute ne pas avoir fait mention à ce stade de la mise en place d'un éventuel barème provisoire qui se heurte aux problématiques juridiques déjà évoquées. Il ajoute que la question de la concurrence déloyale par les plateformes qui contribuent à la vente de produits demeure un sujet crucial dont il conviendra de tenir compte (16.).

M. Varin (RCube) remercie le président pour la prise en compte de ses remarques.

Le **Président** évoque ensuite le futur programme de la Commission. Il indique qu'il demeure primordial de pouvoir publier rapidement les appels d'offre évoqués. Il mentionne ensuite la question du Cloud et celle du traitement de l'exonération ab initio des supports informatiques. Il indique qu'il conviendra également d'évoquer les méthodes d'établissement du barème, qui ont déjà fait l'objet d'une première présentation par M. Guez.

M. Guez (Copie France) souhaite que la mention d'une « refonte » de cette méthode (17.), soit remplacée par une « révision » de cette méthode.

Le **Président** prend acte de cette demande de modification.

Le projet de déclaration intitulé « *Point d'étape sur les travaux de la Commission copie privée* », tel qu'amendé lors de la discussion, est reproduit pour information ci-dessous. Il n'a pas été adopté, faute d'accord sur une étude de faisabilité relative à l'exploitation des terminaux (cf. passages entre crochets).

Point d'étape sur les travaux de la Commission copie privée

7 juillet 2023

La Commission pour la rémunération de la copie privée, dans sa nouvelle composition, s'est réunie depuis le 12 janvier 2023, 4 fois en formation plénière, et 7 fois en groupe de travail.

Le rythme élevé de ses travaux a permis la ~~refonte~~ révision de la méthodologie des études d'usage sur lesquelles repose la détermination des barèmes de la rémunération.

La Commission a ainsi mené un travail approfondi pour tenir compte des recommandations du rapport remis par le Gouvernement en octobre 2022 au Parlement, fondé sur un travail conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires culturelles. Elle a bénéficié pour ce faire d'une mission d'appui de ces deux inspections générales et d'un soutien scientifique du service statistique ministériel du ministère de la Culture.

La Commission constate en premier lieu que le recours à des sondages effectués par la méthode des quotas demeure le socle sur lequel les barèmes doivent être construits. Cette méthode, dont ni les inspections ni aucun autre interlocuteur n'ont contesté le principe, permet d'appréhender l'essentiel des comportements des particuliers, et ce, sur tout type de support.

La Commission rappelle en deuxième lieu qu'il n'y a d'étude d'usage de qualité que reposant sur un socle statistique solide. Les questions de taille des échantillons - appréciée répertoire par répertoire et support par support -, de longueur du questionnaire, de pertinence des questions au regard des objectifs poursuivis et du recours à des entretiens administrés en face à face plutôt que sur internet, ont longuement mobilisé les membres pour arriver à garantir que les prochaines études d'usage seront lancées sur des bases consensuelles et qui tiennent compte des recommandations des inspections relatives à la fiabilité statistique.

Par ailleurs, ces études seront conduites sur la base d'un questionnaire qui aura été arrêté par la Commission à l'aune d'un dialogue approfondi avec les instituts de sondage. Ces derniers seront invités à évaluer la pertinence de deux projets de questionnaires soumis par, l'un par le collège des titulaires de droits et l'autre par celui des industriels, et reposant sur des logiques distinctes (distributive vs. additive).

Enfin, si les questionnaires soumis aux instituts de sondage auront pour objet de déterminer le volume de copies privées réalisées sur une période déterminée, ils pourront intégrer, le cas échéant, de manière complémentaire et exploratoire, des questions portant sur les copies les plus récemment réalisées par les sondés pour chaque sous répertoire.

A l'issue de six mois de travaux intenses et compte tenu de l'évolution rapide des usages numériques, la Commission juge en troisième lieu qu'il est important de lancer rapidement de nouvelles études d'usage sur ces bases refondues.

La Commission estime en conséquence nécessaire d'ouvrir en même temps le chantier des téléphones, des tablettes et des ordinateurs avec, pour chacun de ces supports, la prise en compte du neuf aussi bien que du reconditionné.

Au-delà de la rapidité des changements des usages, les téléphones et tablettes représentent près de 90 % des sommes collectées au titre de la RCP en 2022 et sont au cœur de la vie quotidienne des Français.

Les ordinateurs, pour leur part, n'ont aucune raison d'être exclus par principe de l'assujettissement à la RCP. Leur spécificité doit en revanche être prise en compte d'emblée : la proportion de supports à usage exclusivement professionnels sont est très significative et il est possible d'identifier nécessaire de mettre en place des usages des modalités d'exonération ab initio de ces supports exclusivement professionnels susceptible de justifier une exonération en amont.

Le livre audio, enfin, est un répertoire qu'il convient désormais d'inclure dans les enquêtes, eu égard à ses usages croissants.

La Commission relève également que les copies licites à usage privé d'œuvre protégées réalisées sur le nuage par l'intermédiaire de supports matériels assujettis relèvent du champ de la copie privée¹. Les questions juridiques, techniques et économiques posées par ces copies sont nombreuses et justifient

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre) du 24 mars 2022 *Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH / Strato AG* (Affaire C-433/20).

un travail approfondi de la Commission sur ce sujet dans les mois qui viennent. Toutefois, il a paru souhaitable d'inclure sans délai dans les enquêtes d'usages des questions relatives au nuage, en vue de réaliser une première mesure de ces pratiques de copie. Ces dernières questions ne préjugent en rien de la décision que la Commission devra ensuite prendre concernant la compensation éventuelle de tout ou partie de ces copies au regard du préjudice qu'elles causeraient.

[La Commission s'est en outre interrogée sur d'autres méthodes susceptibles de compléter utilement les enquêtes d'usage ainsi renouvelées, et notamment sur une possible exploitation directe des données techniques des terminaux. La Commission rappelle au préalable qu'une telle exploitation des terminaux ne pourrait se faire que sur une base volontaire et avec le consentement exprès et éclairé des détenteurs des terminaux, conformément à l'article 6, 1. a), du RGPD. Elle estime qu'il est impossible de déterminer à ce stade si ces données techniques (stock, flux, métadonnées...) permettraient d'appréhender dans toute sa complexité tout ou partie de la copie privée mais décide de lancer sur ce point une étude de faisabilité en vue d'une prise en compte, le cas échéant, dans les études d'usage ultérieures.]

La Commission s'engage donc à adopter et publier au plus tard en septembre prochain les appels d'offres relatifs à ces enquêtes d'usage refondues [et à cette étude de faisabilité], selon les modalités fixées à l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle et au III de l'article L. 311-6 du même code.

La Commission constate enfin que n'a pas été remise au Parlement l'étude demandée par le législateur sur les impacts économiques de la rémunération pour copie privée sur les supports reconditionnés². Attentive à l'impact de ses décisions tant sur l'environnement que sur la vie des entreprises, la Commission rappelle l'utilité d'une telle étude. Les spécificités du marché des produits reconditionnés, qui présente de faibles marges - au point d'inciter les acteurs français à exporter leurs produits vers les pays européens à moindre RCP -, et doit faire face à une concurrence parfois déloyale d'acteurs étrangers depuis les plateformes de vente en ligne, devront continuer à être prises en compte par la Commission au titre de ses travaux.

Une fois ces deux appels d'offres essentiels publiés, la Commission approfondira sans délais la question du préjudice indemnisable à raison des copies faites sur le nuage, les modalités d'exonération des ordinateurs commercialisés à des fins professionnelles, la [refonte-révision](#) – pour un usage et un support donné - des méthodes d'établissement du barème, et l'évolution de son règlement intérieur, pour améliorer encore efficacité et transparence de ses travaux. La Commission identifiera également les outils juridiques propres à s'assurer que les supports assujettis vendus grâce aux plateformes de vente en ligne ne puissent échapper au versement de la rémunération due.

² Article 20, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Le **Président** indique ensuite qu'il prendra en charge, en lien avec le secrétariat, la rédaction d'un cahier des charges et d'un document de consultation pour les futures études d'usage comme pour le projet d'étude de faisabilité.

Il invite les parties à échanger entre elles avant la rentrée pour approfondir l'ensemble des sujets qui pourraient l'être.

M. Van der Puyl (Copie France) regrette que le seul désaccord sur la mise en place d'une étude de faisabilité fasse échouer l'adoption du document. Il indique que cela est d'autant plus dommageable que le développement d'un éventuel outil technique se situe dans une temporalité distincte de celle du lancement des études d'usage. Il indique que ce document comprend désormais des points d'accords majeurs et dit être inquiet d'un potentiel retard pris dans le lancement des études d'usage compte tenu de ce blocage.

Le Président indique qu'aucun blocage ne doit intervenir en ce qui concerne les études d'usage. Il précise que l'absence de consensus pourra amener à soumettre la question au vote dès la rentrée.

Après échanges, les membres conviennent de fixer la prochaine réunion plénière de la Commission au mercredi 20 septembre 2023 à 14h30.

Le Président indique qu'un « Doodle » sera transmis aux membres pour la détermination des échéances ultérieures.

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

En l'absence de questions complémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président